

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 14 (1934)
Heft: 9

Artikel: Formalité d'entrée en Suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889198>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SUISSE

Réductions spéciales accordées par les compagnies de transport suisses pendant l'hiver 1934/35

Les entreprises suisses de transport ont décidé d'appliquer de nouveau pour

la Saison d'Hiver 1934-35

soit du 15 décembre 1934 au 15 avril 1935

une réduction spéciale de 30 % sur les billets individuels et de 15 % sur les billets de sociétés de 8 à 99 participants, ainsi que sur les billets de famille.

Ces facilités ne sont accordées qu'aux voyageurs domiciliés hors de Suisse et se rendant dans ce pays pour y séjourner au moins 7 jours.

Le montant de ces réductions peut atteindre jusqu'à 45 % du tarif normal et porte sur les titres de transport suivants :

- a) Billets d'aller et retour et circulaires de 10, 45 et 90 jours;
- b) billets de société pour groupes de 8 à 99 personnes effectuant des voyages d'aller et retour ou circulaires;
- c) Billets de famille pour voyages d'aller et retour ou circulaires.

Les billets susmentionnés sont émis par l'Agence Officielle des Chemins de fer suisses, 37, boulevard des Capucines, à Paris (2^e) et les principaux bureaux de voyages.

Les gares-frontières seront également autorisées à délivrer des billets suisses comportant les réductions précitées aux voyageurs qui seront en mesure de prouver, par la présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité, qu'ils sont domiciliés à l'étranger.

Formalité d'entrée en Suisse

Les touristes français qui n'ont pas de passeport et dont le séjour en Suisse ne dépassera pas trois mois peuvent franchir la frontière sur production :

D'une carte d'identité française, quelle que soit la forme et la couleur de cette carte, mais à condition qu'elle ne soit pas périmée, qu'elle indique la nationalité du porteur, qu'elle soit munie de sa photographie et qu'elle ait été établie ou visée par une préfecture, une sous-préfecture, une mairie ou un commissariat de police.

D'une des cartes de légitimation, qui ne sont délivrées qu'à une certaine catégorie de personnes (par exemple membres du Touring Club de France, anciens combattants mutilés, conseillers municipaux, conseillers d'arrondissement, conseillers généraux, etc.) pourvu que cette carte remplisse les conditions susmentionnées et ait été établie ou visée par une autorité administrative française. — Ces facilités ne sont pas applicables aux ressortissants d'autres Etats (Suisse et Belgique exceptées) ni aux Sans-papiers qui sont titulaires d'une carte française d'identité pour étranger.

D'un passeport national périmé.

Les touristes français domiciliés en Belgique sont également admis à entrer en Suisse sous le couvert de leur carte d'identité belge.

Les listes collectives établies pour des sociétés ou des groupes d'étrangers se rendant en Suisse doivent être présentées aux Consuls de Suisse compétents pour être visées s'il s'agit de ressortissants d'Etat avec lesquels le visa est encore de rigueur et légalisées s'il s'agit de ressortissants d'Etat avec lesquels le visa a été supprimé (les Français qui ne se rendent pas en Suisse pour y prendre un emploi ne sont pas soumis à l'obligation de se procurer un visa d'entrée). Les Consuls de Suisse légalisent gratuitement les listes collectives qui leur sont présentées.

Certaines compagnies de transports par autocars qui organisent régulièrement des excursions en Suisse ont été, à la suite d'arrangements spéciaux, dispensées de l'obligation de faire légaliser, auprès d'un Consulat de Suisse, les listes collectives qu'elles établissent pour leurs voyageurs.



L'OR, CADEAU IDÉAL

OMEGA

l'heure exacte pour la vie

MONTRES EN OR
DEPUIS 950 Frs

Hôtel GENEVE
Métropole et National
En bordure de la riante Promenade du Lac
Cuisine renommée Confort de premier ordre

Tél. : Colbert 88-10, 88-11 Télég. : Gérico

TRANSPORTS INTERNATIONAUX
Joseph GEHRIG & C^o
Société à responsabilité limitée au capital de Fr. 450.000
30, rue de la RÉPUBLIQUE **MARSEILLE**
Transit-Service de Groupage sur la Suisse
Correspondants à BALE, ZURICH, GENEVE,
PARIS, LYON, STRASBOURG

GÉRANTS : **Tr. Funfschilling**
F. Lachaud